

## Annexe 3 – Le circuit d’information

L’usager, après avoir effectué sa demande de départ en retraite, ne recevra plus le formulaire de demande de radiation des cadres. Il sera informé de la procédure simplifiée, suivie désormais par son employeur, selon le calendrier figurant à l’annexe 1.

Il recevra l’information suivante sur le site de l’Ensap :

### Vous avez effectué votre demande de départ à partir de votre compte ENSAP

Vous avez reçu un courriel d’accusé réception mentionnant les éléments de votre demande. Vous avez renvoyé votre demande de radiation des cadres signée au service ressources humaines de votre administration.

#### Procédure simplifiée

Si le document de demande de radiation des cadres n’est pas joint au courriel d’accusé réception récapitulant les éléments de votre demande et ne figure pas non plus dans le suivi de votre demande dans votre compte sécurisé ENSAP, c’est que votre employeur a adopté la nouvelle procédure simplifiée. Votre radiation des cadres sera dans ce cas effectuée automatiquement par votre employeur.

Consultez [la liste des employeurs](#) concernés par la procédure simplifiée.

Sur votre compte personnel ensap, le pavé "Mon départ à la retraite" est alors remplacé par "Suivi de ma demande de départ".

Toutes les étapes liées à la procédure y figurent et vous sont également notifiées par courriel. Vous y trouverez notamment l’estimation du montant de votre retraite.

Après la confirmation de votre départ à la retraite, votre [titre de pension](#) sera disponible dans votre espace sécurisé ENSAP, onglet "Ma pension".

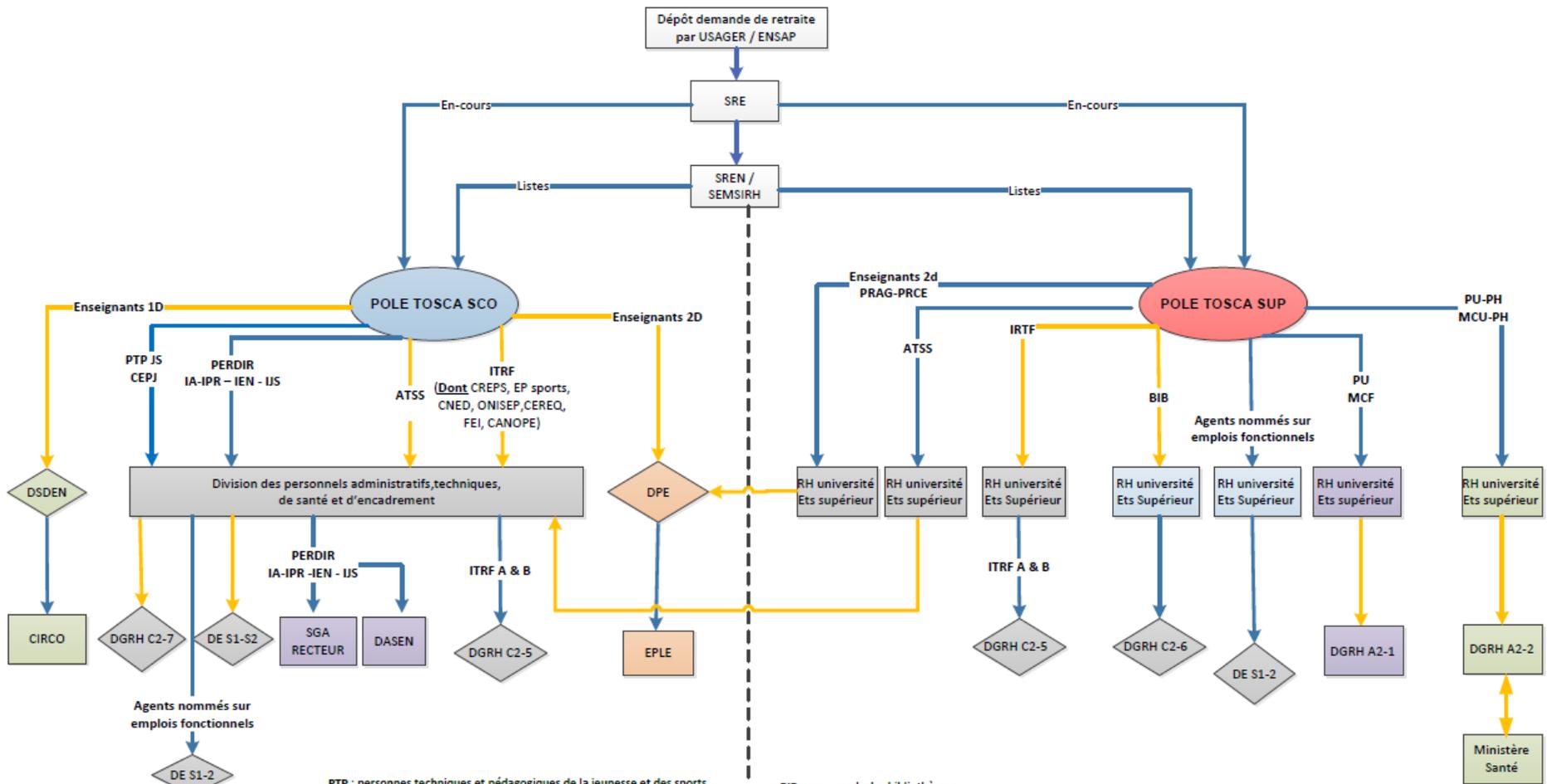
Si la procédure de départ à la retraite est simplifiée et désormais complètement dématérialisée, il n’en demeure pas moins que l’agent, pour la gestion et la bonne communication des informations, peut informer son supérieur hiérarchique (N + 1) au moment du dépôt de sa demande de départ en retraite qui vaut désormais demande de radiation des cadres suivant le principe : « Dites-le-nous une fois ».

Il est désormais nécessaire de mettre en place un flux descendant d’informations entre les différents acteurs de l’administration afin de permettre la prise de l’arrêté de radiation des cadres par le service compétent et d’informer les supérieurs hiérarchiques directs des demandes de départ à la retraite concernant les agents de leur structure.

1. Le pôle Tosca (pôle académique, de l’enseignement supérieur ou de l’administration centrale en charge des retraites) reçoit du SREN des listes de demandes de départ à la retraite issues de l’Ensap relatives à son périmètre d’intervention, selon un flux hebdomadaire (qui pourra être bimensuel selon les périodes de l’année). Les listes transmises par le SREN permettent d’identifier les différentes sous-population afin d’assurer le traitement de chaque situation par le service concerné ;
2. Les données transmises permettent aux différents pôles Tosca :
  - soit de prendre l’arrêté de radiation des cadres (s’il en est chargé), en informant le service RH et la hiérarchie de l’agent ;
  - soit de transmettre les informations nécessaires aux services RH compétents pour établir l’arrêté de radiation des cadres, en informant la hiérarchie de l’agent.

Le schéma ci-dessous modélise les échanges d’information nécessaires à la préparation des arrêtés de radiation des cadres et à l’information des services RH et des encadrants des partants. Les couleurs des flèches indiquant quel service établit l’arrêté de radiation des cadres sont indicatives et seront adaptées à chaque organisation. En particulier, il pourrait être envisagé que le pôle Tosca établisse directement les arrêtés de radiation dans des structures de taille moyenne ou petite.

**SUPPRESSION de la DEMANDE de RADIATION des CADRES – CIRCUIT de l'INFORMATION des SERVICES RH**



PTP : personnes techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports  
 IJS : inspecteur de la jeunesse et des sports  
 PERDIR : personnel de direction  
 CEPJ : conseiller éducation populaire et de jeunesse  
 DPE : division personnels enseignants  
 Emplois fonctionnels : l'information doit parvenir à DE SE . L'arrêté de radiation est pris par l'administration d'origine

BIB : personnels des bibliothèques  
 ITRF : ingénieurs techniques de recherche et de formation (A, B et C)  
 Emplois fonctionnels : l'information doit parvenir à DE SE . L'arrêté de radiation est pris par l'administration d'origine

Les demandes de retraites des administrateurs de l'Etat sont traitées à la direction de l'encadrement (DE S1-2)

➡ Pour information  
 ➡ Pour prise ARDC